

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS SUBVENTION SPECIFIQUE – MGDIS N°00010067

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.	La Métropole Aix-Marseille-Provence 58, boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE
------------	--

représenté par	Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du
----------------	---

ci-après désigné	« la Métropole »
------------------	-------------------------

ET

L'Association	AFRICALINK
---------------	-------------------

Sise	Palais de la Bourse 9, la Canebière 13001 Marseille
------	--

N°SIRET	83753159900012
---------	----------------

représentée par	Ses co-présidents Messieurs Hicham EL MERINI et Panayotis LIOLIOS
-----------------	---

ci-après désignée	« l'association »
-------------------	--------------------------

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du développement économique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

Africalink fera bénéficier à la Métropole Aix-Marseille-Provence de son expertise et de sa connaissance des acteurs africains et contribuent ainsi à la fois au déploiement de la stratégie économique de la Métropole pour l'Afrique, et à la mise en œuvre ou à la contribution d'événements économiques qui assurent la promotion des écosystèmes métropolitains vers les marchés africains :

Les actions prévues en 2025 dans ce cadre sont les suivantes :

- Renforcer l'image du territoire comme hub des relations (business) entre l'Afrique et l'Europe en particulier en Europe (Africalink a 19 ambassadeurs sur le continent africain et 4 en Europe)
- Accentuer la promotion du territoire au sein de la communauté Africalink, lors des missions ou événements auxquels Africalink participe
- Poursuivre le développement et la consolidation du réseau Africalink, particulièrement en Europe

Ces actions identifiées par l'association, ses membres et en particulier les membres et ambassadeurs en Afrique ont pour objectifs de répondre aux besoins d'entrepreneurs ayant un lien avec l'Afrique. Elles visent à :

- ✓ Accentuer la promotion du territoire auprès d'acteurs économique européens (entrepreneurs, institutions partenaires) ;
- ✓ Permettre aux entrepreneurs travaillant sur les 2 continents d'identifier la métropole comme lieu de rencontre et favorisant le développement de leur business ;
- ✓ Développer le nombre d'« Ambassadeurs Africalink » en Afrique (actuellement 19) et en Europe (actuellement 4 sera particulièrement dynamisé sur l'Europe pour équilibrer les appuis du réseau ;
- ✓ Renforcer des Comités Africalink existants en Afrique par l'organisation d'actions locales et le développement, notamment, de club "Africalink" locaux ;
- ✓ Développer des Comités européens, notamment en Italie, en Espagne, au Portugal et en Allemagne
- ✓ Mettre en place des actions « pays » (événements spécifiques, process, plate-forme d'information, webinaires...) ciblant les entreprises du territoire Aix-Marseille-Provence afin qu'elles intègrent l'impact des innovations africaines en faveur de leur business ;
- ✓ Organiser des missions business en Afrique, notamment en Afrique centrale et de l'Est et en Afrique anglophone (RDC, Ouganda, Kenya, Tanzanie, Djibouti) et l'accueil des délégations lors de missions d'entrepreneurs africains des pays où Africalink est représenté ;
- ✓ Participer aux événements économiques et business suivants : Forum économique « Ambition Africa 2025 » (à Paris), « Rencontres Africa 2025 » (en Afrique subsaharienne), Forum La Tribune Europe Afrique, Emerging Valley sur le territoire métropolitain ;
- ✓ Appuyer les acteurs économiques du territoire dans leur stratégie de développement de relations et de projets avec le continent africain ;
- ✓ Soutenir l'entrepreneuriat africain et aux diasporas à travers la contribution aux concours Provence Africa Connect, les Phares de l'Entrepreneuriat Afrique et le label Pass Africa du Conseil Présidentiel pour l'Afrique »

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :
 - Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 180 064 €, réparti comme suit :

Action n°1 : « Promotion économique avec l'Afrique » : 101 600 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 55 000 €.

Cette participation représente 54,13 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA-047-17064/24/CM en date du 5 décembre 2024, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur appel de fonds du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

Pour valoriser le soutien financier de la Métropole, l'association s'engage à apposer le logo de la Métropole sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue, dans le respect de la charte graphique métropolitaine.

L'association veillera à se procurer le logo en vigueur auprès des équipes de la Métropole et à faire valider par ces dernières son bon usage sur l'ensemble des supports de communication sur lequel il est apposé.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur ce partenariat avec la Métropole lors de toutes ses prises de parole et à associer de manière systématique les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées : conférence de presse, interview, tables rondes, dîner de gala annuel...

Sur ses réseaux sociaux, lorsque le contenu du post le justifie, l'association ajoutera :

- la mention @metropoleaixmarseilleprovence, en référence au partenariat avec la Métropole ;
- la mention @provenceafricaconnect, en référence à la démarche « Provence Africa Connect » conduite par la Métropole et dont l'association est partie prenante.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président

**La Présidente
Martine VASSAL**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
AFRICALINK
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2025**

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 25

CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹³
60 - Achats	€0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	€10600
Achats stockés (matières premières, autres)		73 - Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services		74 - Subventions d'exploitation ¹⁴	€55000
Achats de matériel, équipements et travaux		État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€0
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)			
Achats de marchandises			
Autres achats			
61 - Services extérieurs	€1579		
Sous-traitance générale		Région(s)	€0
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières	€1325		
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations			
Primes d'assurances	€254	Département(s)	€0
Divers (études/recherches, documentation, colloques...)			
62 - Autres services extérieurs	€84231		
Personnel extérieur			
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	€16722		
Publicité, information et publications	€4559	Métropole Aix Marseille Provence	€55000
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Communes	€0
Déplacements, missions et réceptions	€61837		
Frais postaux et de télécommunications	€848		
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	€265		
63 - Impôts et taxes	€0		
Impôts et taxes sur rémunérations		Organismes sociaux (détailler) :	€0
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	€13352	L'Agence de services et de paiement	
Rémunérations du personnel	€8796	Autres établissements publics	
Charges sociales	€4556	Aides privées	
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	€36000
65 - Autres charges de gestion courante	€2438	Dont cotisations, dons manuels ou legs	€36000
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	€101600	TOTAL DES PRODUITS	€101600
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹⁴			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	€70000	87 - Contributions volontaires en nature	€70000
Secours en nature		Bénévolat	€70000
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole	€70000	Dons en Nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	€171600	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	€171600

Fait à : Marseille Lc : Le 19/11/2024

Signature du  Cachet de l'association AFRICALINK

Panayotis Liolios Président

12 Ne pas indiquer les centimes d'euros. 13 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 03 décembre 2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat